



AVIS N-3

« Tarif du service de
douanes pour les
marchandises
conteneurisées
internationales »

Date d'entrée en vigueur :
le 1^{er} janvier 2025

*Cet avis est émis en vertu de l'article
49 de la partie I de la Loi maritime
du Canada, Chapitre 10, 46-47
Elizabeth II, 1997-98.*



Date d'entrée en vigueur :
le 1er janvier 2025

1. Général

- 1) Le présent avis peut être cité sous le titre : **Tarif du service de douanes pour les marchandises conteneurisées internationales.**
- 2) Cet avis est sujet aux définitions données à la section 2.

2. Définitions

Dans le présent avis, l'expression :

1. « Administration » désigne l'Administration portuaire de Montréal telle que définie aux articles 2 et 8 de la partie 1 de la Loi maritime du Canada et de ses lettres patentes émises le 1er mars 1999;
2. « port » désignation juridique et physique incluant toute propriété sous la juridiction de l'Administration prévue à l'annexe A intitulée « Description des eaux navigables » et à l'annexe B intitulée « Description des immeubles fédéraux » desdites lettres patentes émises le 1er mars 1999, selon les dispositions de la Loi maritime du Canada;
3. « marchandises conteneurisées internationales » désigne toute marchandise conteneurisée pouvant faire l'objet d'une inspection du service de l'Agence des services frontaliers du Canada .
4. Territoire portuaire: tous les terminaux situés sur le territoire de l'Administration portuaire à Montréal, Montréal-Est ainsi qu'à Contrecœur.

3. Droits

Les droits afférents à la manutention pour toutes tonnes de marchandises conteneurisées internationales sont présentés à l'annexe I.

4. Calcul des droits

1. Tarification de 0,04\$ chargés à l'importation et à l'exportation pour toutes tonnes de marchandises conteneurisées internationales;
2. La facturation mensuelle sera appliquée aux opérateurs de terminaux en fonction du tonnage de marchandises conteneurisées internationales manutentionnées;



5. Exigibilité et paiement des droits

- 1) Les droits du service de douanes pour les marchandises conteneurisées internationales sont applicables pour toutes tonnes de marchandises chargées ou déchargées d'un navire, applicable à tous les terminaux de l'ensemble du territoire portuaire.
- 2) Les droits visés au paragraphe 1) sont payables dans les 30 jours de la date de facturation de tout montant exigible, faute de quoi un intérêt composé de 1,5 % (18 % par année) est payable mensuellement.
- 3) Les droits prescrits au présent avis sont exigibles aux opérateurs de terminal correspondant dès que devenus exigibles.
- 4) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent à tout autre droit que prescrit un autre avis ou qui peut être dû à l'Administration.
- 5) Les droits et intérêts sont également payables par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.
- 6) Les droits sont payables à l'ordre de l' « Administration portuaire de Montréal ».

Date d'entrée en vigueur :
le 1er janvier 2025



ANNEXE I – DROITS DU SERVICE DE DOUANES

Article		
1.	Droits du service de douanes pour les marchandises conteneurisées internationales :	
	Description	Droits \$
	Marchandises conteneurisées internationales, la tonne (poids)	0,04

Date d'entrée en vigueur :
le 1er janvier 2025